



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**ENREGISTREMENT**

**prescriptions complémentaires**

Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

à CHOLET

DIDD – 2015 n° 147

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R512. 50 et R.512- 52 ;

**VU** l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** les actes administratifs délivrés à la société LCM pour ses installations exploitées à Cholet notamment les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2002 et du 18 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 ;

**VU** le courrier de la société LCM, en date du 22 août 2014, relatif à la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 précité ;

**VU** les compléments apportés par la société LCM par courriers adressés à M. le Préfet de Maine et Loire en date du 27 mars 2015 ;

**VU** la consultation préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 49) du Maine et Loire en date du 10 février 2015 ;

**VU** le rapport du 20 avril 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par la société LCM permettent de garantir la sécurité du site et des tiers vis-à-vis du risque incendie ;

**CONSIDERANT** que la dérogation demandée nécessite des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2002-n° 804 bis du 15 novembre 2002.

L'arrêté préfectoral DIDD-2012-n° 234 du 18 juillet 2012 est abrogé.

#### **1.1 Titulaire de l'autorisation**

La Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, route de Paris à Mondeville (14120), pour les installations exploitées sur la ZAC du Cormier à Cholet (49300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### 1.3 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	208 400m <sup>3</sup>	E
1172-3	<p><b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	80t	DC
1412-2-b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température supérieure ou égale à 200 t.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	35t	DC
1432-2-b	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	96,5m <sup>3</sup>	DC
1450-2-b	<p><b>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</b></p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t</p>	950Kg	D

1532-3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets</b> répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	5000m <sup>3</sup>	D
2255-3	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	443m <sup>3</sup>	D
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250kW	D

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

## **ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

Le 1er alinéa de l'article 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172, est remplacé comme suit :

- a) La construction, de type industriel, est constituée :
- d'une structure béton armé stable au feu de degré 30 minutes au moins,
  - d'une couverture incombustible (bacs acier + isolant + étanchéité),
  - de façades en bardage métallique type double-peau, avec portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 30 minutes au moins munies d'un dispositif anti panique,
  - les portes intérieures coupe-feu sont de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
  - les murs de séparation entre les cellules sont de degré coupe-feu 2 heures ;
- b) Les produits classables au titre de la rubrique 1450 sont uniquement stockés dans la cellule 1. Les produits classables au titre de la rubrique 1172 sont uniquement stockés dans les cellules 2 et 3.
- c) L'exploitant s'assure tout au long de l'exploitation que les flux thermiques générés par un éventuel incendie du bâtiment restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété. »

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera remise à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.